

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2009

PÉRIODIQUE N° 14

20 novembre 2009

49. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés	419
- Résolution relative à la modification budgétaire n°3	419
50. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	420
51. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation	420
52. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de réformation	424
53. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Ville de Genappe - Délibérations	425
54. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 180 à 186.	440
180. Résolution relative à la modification budgétaire MB3-2009	440
181. Résolution relative au principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, sis avenue Edison 7 à 1300 Wavre, et à la mise à disposition temporaire, précaire et à titre gratuit d'une partie de ce bien au profit du propriétaire	441
182. Résolution relative à la fin anticipée de l'emphytéose de la Province du Brabant wallon sur le bien immobilier sis drève des dix Mètres, 36 à 1410 Waterloo, dénommé 'ancien site I.M.P.-E.P.M.'	442
183. Résolution relative au marché belge pour le câblage des bâtiments situés 2 et 4 avenue Einstein à 1300 Wavre	444
184. Résolution portant modification du règlement provincial du 27 février 2003 pour l'octroi de prêts complémentaires sous seing privé en vue de l'achat ou la construction d'habitations	445
185. Résolution relative à la convention de partenariat entre la commune de Lasne, l'a.s.b.l. RED et la Province du Brabant wallon, pour les années 2010 à 2012, en vue de soutenir financièrement l'application des mesures alternatives en matière d'infractions au Code de la route	446
186. Résolution relative à la désignation d'un Receveur spécial à l'Institut de promotion sociale et de formation continuée de Nivelles	446

49. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés

- Résolution relative à la modification budgétaire n°3

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} – le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 3^{ème} partie, livre premier : la tutelle les articles L3131-1, §2 et L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6,10 et 11 ;

Vu la résolution du 24 septembre 2009, reçue au Gouvernement wallon le 29 septembre 2009, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la troisième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2009 ;

Considérant qu'après la troisième modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2009 de la Province du Brabant wallon clôture globalement sur un boni de 23.576 euros au service ordinaire et sur une situation à l'équilibre au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 24 septembre 2009, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la troisième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2009, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 29 octobre 2009
Le Ministre,
Paul Furlan

50. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/148469**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 12 octobre 2009, la délibération du Conseil communal de la Hulpe en date du 28 mai dernier, concernant la dotation communale de la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2009, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MM/148703**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 30 octobre 2009, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 6 octobre dernier, concernant la modification du cadre de la zone de police, est approuvée.

51. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

BEAUVECHAIN

- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le retrait de la délibération du conseil communal du 18 décembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les pylônes et les mâts affectés à un système global de communication.

BRAINE-L'ALLEUD

- En séance du 15 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative au budget 2009 –modification budgétaire n°2.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la modification du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur.

BRAINE-LE-CHÂTEAU

- En séance du 15 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2009 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la modification budgétaire n°3 du service extraordinaire de l'exercice 2009.

COURT-SAINT-ETIENNE

- En séance du 15 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Notre Dame - budget 2009 - modification budgétaire n°1.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Antoine - budget 2010.

- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Lambert - budget 2010.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Notre Dame - budget 2010.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant rectification la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Etienne - budget 2010.

GENAPPE

- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant des corrections techniques la délibération du Conseil communal relative aux comptes annuels pour l'exercice 2008 ;
- En séance du 15 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant rectifications la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Jean l'Evangeliste - budget 2009.
- En séance du 15 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Pierre - budget 2009.
- En séance du 15 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Géry - Compte 2008 ;
- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Jean- Baptiste - exercice 2008 ;
- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Jean Barthélémy - exercice 2008 ;
- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant rectification la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Pierre - exercice 2008 ;
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2009 prenant acte de l'arrêté d'approbation partielle du 24 septembre 2009 du collège provincial fixant les modalités de recrutement contractuel d'un(e) secrétaire communal(e).
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a moyennant correction technique approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Hubert - compte 2008.

GREZ-DOICEAU

- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative au budget 2009 - modification budgétaire n°2.

ITTRE

- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative aux comptes annuels pour l'exercice 2008 ;

- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la régie foncière ordinaire - budget 2010.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant rectification la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint George - budget 2010.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saints Pierre et Paul - budget 2010.

JODOIGNE

- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant rectification la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Laurent - compte 2008.

LA HULPE

- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative aux comptes annuels pour l'exercice 2008 ;

LASNE

- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative au budget 2009 –modification budgétaire n°2.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Sainte Gertrude - compte 2008.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant rectification la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Notre Dame- compte 2008.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Chapelle Saint-Lambert - compte 2008.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Notre Dame- compte 2008.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint- Etienne- compte 2008.

MONT-SAINT-GUIBERT

- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Pierre - compte 2008.

NIVELLES

- En séance du 15 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant rectifications la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saint Rémy – Compte 2008.

- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d’Eglise : Saint Jean et Nicolas–exercice 2008.

ORP-JAUCHE

- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative aux comptes annuels pour l’exercice 2008 ;

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 15 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2009 modifiant le cadre du personnel communal par le glissement d’un poste A4sp du cadre administratif vers le cadre technique.

PERWEZ

- En séance du 15 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2009 adoptant la nouvelle échelle du secrétaire communal, applicable au 1^{er} juillet 2009.
- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative au budget 2009 –modification budgétaire n°2 O/E.

RAMILLIES

- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2009 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal par l’ajout de l’échelle A1sp ;
- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2009 fixant les conditions de recrutement contractuel d’un chef de service A1sp service travaux ;
- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2009 modifiant le cadre du personnel contractuel par l’ajout de deux emplois A1sp ;
- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2009 modifiant le statut administratif du personnel et plus particulièrement le congé de paternité et l’interruption de carrière dans le cadre du congé parental ;
- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2009 modifiant le statut pécuniaire du secrétaire communal ;
- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2009 fixant les conditions de recrutement contractuel d’un chef de service A1sp service urbanisme, aménagement du territoire, environnement et logement.
- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative au budget 2009 –modification budgétaire n°4.

REBECQ

- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d’Eglise : Saint fiacre– exercice 2008.

- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative au budget 2009 –modification budgétaire n°5.

TUBIZE

- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Régie foncière et immobilière – compte 2009.

VILLERS-LA-VILLE

- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative aux comptes annuels pour l'exercice 2008 ;

WALHAIN

- En séance du 1^{er} octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant une rectification la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Saints Joseph et Martin ;
- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la rectification relative aux comptes annuels pour l'exercice 2008 ;
- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative à la Fabrique d'Eglise : Modification budgétaire n°1 - exercice 2009.
- En séance du 29 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal la modification budgétaire n°1 - exercice 2009.

WATERLOO

- En séance du 1^{er} octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé moyennant une correction technique la délibération du Conseil communal relative aux comptes annuels pour l'exercice 2008 ;
- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 28 août 2009, modifiant les articles 108 et 111 du statut administratif du personnel communal ;
- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative au budget 2009 –modification budgétaire n°2 du Service extraordinaire.

WAVRE

- En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal relative aux comptes annuels pour l'exercice 2008 ;

52. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de réformation

CHAUMONT-GISTOUX

- En séance du 22 octobre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a réformé la délibération du Conseil communal relative à la modification budgétaire n°1 du budget 2009 ;

53. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Ville de Genappe - Délibérations

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 29 septembre 2009

- Modification du Règlement général de police administrative (RGPA)- Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Modification du Règlement général de police administrative (RGPA) - Approbation.

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, 119 bis, et 135, par. 2,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, modifiée par les lois du 26 juin 2000, du 7 mai 2004, du 17 juin 2004 et du 20 juillet 2005 ;
Vu les circulaires OOP30bis du 3 janvier 2005 et OOP30ter du 10 novembre 2005 émanant du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le règlement général de police administrative (RGPA) arrêté en séance du Conseil Communal le 20 décembre 2005 ;
Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise durant trois années, des modifications du texte initial voté en séance du 20 décembre 2005 s'imposent afin de clarifier et / ou préciser certaines dispositions ;
Vu qu'aux termes de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues et édifices publics ;
Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de prendre de nouvelles dispositions pour la gestion et la collecte des déchets tenant compte de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;
Attendu que l'article 135 §2 7° de la nouvelle loi communale confie à l'autorité des communes « la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public » ;
Considérant que dans ce cadre, il convient de recadrer les autorisations à délivrer pour les manifestations publiques en incorporant dans le Règlement général de police administrative la nouvelle procédure obligatoire pour la délivrance d'autorisations de manifestations publiques ainsi que les formulaires de demandes y afférent ;
Vu l'Ordonnance de Police imposant le port de la muselière pour certaines races de chiens prise par le Conseil communal du 28 août 2007 ;
Considérant que dans le contexte des modifications apportées au Règlement général de police administrative, il est opportun d'intégrer ladite ordonnance, au sein du chapitre concernant les animaux, sous forme d'un article 20bis ;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16 septembre 2009 ;

DECIDE à 20 voix pour et 2 abstentions :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au Règlement général de police administrative suivant le texte en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver l'incorporation à l'article 20 bis du RGPA des modalités relatives au port de la muselière pour certaines races de chiens suivant le texte de l'ordonnance de police du 28 août 2007;

Article 3 : d'approuver les nouvelles dispositions pour la gestion et la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, à intégrer dans le RGPA ;

Article 4 : de procéder à la publication dans les formes requises ;

Article 5 : à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'ordonnance de police du 28 août 2007 relative au port de la muselière est abrogée de plein droit ;

Article 6 : de charger le Collège communal d'intégrer ces modifications dans le RGPA et d'en informer la population ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province; au Collège provincial; à la DGPL; aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles; au Mémorial administratif de la Province; à Monsieur Pascal Neyman, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

La Secrétaire
(sé) A.- M. LECLERCQ-DELIL

Le Président
(sé)G. COURONNE

Pour extrait certifié conforme, délivré à Genappe le 15 octobre 2009.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Par Ordonnance,
La Secrétaire Communale,

Le Bourgmestre,

A.- M. LECLERCQ-DELIL

G. COURONNE

MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

Section 2 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Insertion formulaires + 3 nouveaux paragraphes : 6, 7, 8, l'ancien 6 devient 9

§1.- Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

§2.- La demande ou déclaration, en ce qui concerne les manifestations de moyenne importance à faible risque, doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moyen du formulaire spécifique « Demande d'autorisation de manifestation publique », délivré par la Ville au moins **20 jours ouvrables** avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- Elle doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement numéro de télécopieur et adresse du courriel. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;
- L'objet de l'événement et le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, cirques...);
- La (les) date(s) et heure(s) de début et de fin d'activités et/ou celles relatives à l'occupation ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...) ou l'itinéraire ;
- Le détail du type d'activité (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, cortège, ou toute autre manifestation, ...);
- L'estimation du nombre de participants et de public attendus, en ce compris le personnel de l'organisation ;

- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures prises pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...) ;
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Sont considérées dans cette catégorie toutes les manifestations non incluses au § 3 ci-après.

§3. - La demande ou déclaration, en ce qui concerne les manifestations publiques importantes ou d'un grand rassemblement de personnes, doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moyen du formulaire spécifique « Plan de sécurité relatif à l'organisation d'une manifestation publique importante ou d'un grand rassemblement de personnes », délivré par la Ville au moins **90 jours ouvrables** avant la date prévue et doit comporter outre les mêmes éléments que pour les manifestations à faible risques, l'avis de la Police et du service de prévention incendie.

Sont considérées comme manifestation de grande importance :

- Les courses cyclistes à étapes ou accessibles aux coureurs professionnels
- Les organisations rassemblant un grand nombre de personnes ou se déroulant dans plusieurs rues ou quartiers de l'entité.
- Les concerts, fêtes, représentations organisés dans des infrastructures non permanentes ou en plein air et rassemblant plus de 500 personnes.
- Les organisations se déroulant sur un parcours fermé susceptible de rendre difficile l'accessibilité de certaines zones aux services d'intervention et de secours.
- Les manifestations sportives susceptibles d'attirer un public dont le nombre dépasse 75% de l'infrastructure ou classées « à risque ».
- Toute autre manifestation pour laquelle le Bourgmestre déciderait de la nécessité d'établir un plan de sécurité.

§4.- Au cours de ces rassemblements ou manifestations, à l'exception des manifestations folkloriques dûment autorisées, il est interdit de se dissimuler le visage par le port d'un masque ou par tout autre moyen.

§5.- Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts...).

§6.- Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7.- La distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bières et alcopops y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite sur le site de l'événement ainsi qu'aux abords immédiats et sur toute la zone ayant un lien ou un impact direct sur l'organisation.

§8.- Tout refus d'autorisation sera motivé. Constituera, entre autres, un motif suffisant :

- le fait que la demande émane d'un mineur;
- le fait que deux événements ont déjà été organisés à l'endroit proposé par l'organisateur, dans une période d'un an, à moins que cet endroit soit distant de 500m au moins du plus proche bâtiment à usage de logement;
- le fait que l'organisateur n'a pas respecté, lors d'un événement précédent, les dispositions du présent règlement ou d'une autorisation délivrée en exécution de celui-ci;
- le fait que l'endroit proposé par l'organisateur ne présente pas les garanties suffisantes de sécurité ou d'accès des services de secours ;

l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées.

§9.- Les événements musicaux tels que bals et concerts se déroulant en plein air pourront se dérouler ;
du lundi au jeudi inclus ainsi que le dimanche, de 14h à 24 heures;
du vendredi au samedi inclus, de 14h à 3 heures du matin.

Le Bourgmestre peut déroger aux conditions visées dans le présent paragraphe pour les manifestations récurrentes telles que les kermesses, les fêtes de Wallonie, la Fête nationale, le carnaval, la braderie, le tour Saint-Barthélemy, le Marché de Noël ou lorsqu'un concert ou un bal est organisé la veille d'un jour férié.

L'organisateur de ce type d'événements est tenu d'en informer le voisinage dans un rayon de 100m autour du site.»

§10.- Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, sur décision du Bourgmestre, l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

Section 4 – Travaux

Mots supprimés + article complété comme suit

Article 7 – Travaux sur la voie publique

1 Outre les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exécution des travaux en domaine public, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

§2 L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 20 jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier, hors cas d'urgence

§ 3 Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Section 6 - De la signalisation

Ajout d'un 4^{ème} paragraphe

Article 15 - De l'indication du nom des rues, de la pose de panneaux, signalisation et supports

§1.- Le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, éclairage public, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun droit à dédommagement.

§2.- La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, en matière d'équipements provisoires installés à l'initiative de la Ville ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3.- Il est défendu de modifier, de masquer ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée à ces cas, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et, à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde.

§4 Il est défendu de modifier, déplacer, enlever, masquer le(s) dispositif(s) de sécurité tels que les barrières « nadar » ainsi que la signalisation routière provisoire mis en place lors des manifestations, événements, rassemblements, chantiers, travaux, ... »

Chapitre II – Dispositions concernant les animaux

Intégration de l'ordonnance de police sur les chiens dangereux sous forme d'un article 20bis

Article 20bis - Port de la muselière

§1 Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien faisant plus de 30 cm au garrot non muni d'une muselière.

§2 Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa Inu, Dogue de Bordeaux, Akita Inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rhodésien, Mastiff (toute origine), ainsi qu'aux chiens qui, bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

§3 Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux §1er et 2 du présent article. »

Article 26 – Responsabilité des maîtres

Ajout d'une précision + modification des § 2 et 3 comme suit

§1 Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :
de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements, trottoirs ainsi que la propriété d'autrui ;
d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

§2.- Les personnes qui promènent un chien sur la voie publique doivent attacher à la laisse de ce dernier, de manière visible, au moins un sac destiné à l'enlèvement de ses déjections.

§3.- Les personnes accompagnées d'un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, malgré l'interdiction faite au §1 du présent article, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.
Ces personnes doivent ramasser et emporter les excréments de leur chien au moyen du sacnet récolteur attaché de manière visible à la laisse. »

Article 31 on enlève graffitis de l'intitulé

Article 31 – Affichage et inscriptions et-graffitis

Section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

Les Articles 41 à 63 sont modifiés comme suit :

Article 41 - Objet de la collecte

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens du présent règlement, on entend par « déchets ménagers », les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

Au sens du présent règlement, on entend par « déchets ménagers assimilés »:

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
des petits commerces (y compris les artisans),
des administrations,
des bureaux,
des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes),
des indépendants (en ce compris le secteur HORECA),
et consistant en:
déchets verts (catalogue déchets n° 20 97 89);

papiers (catalogue déchets n° 20 97 90);
fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 97 92);
emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);
emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);
emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);
emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);
emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:
les déchets de cuisine,
les déchets des locaux administratifs,
les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
les appareils et mobiliers mis au rebut,
les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets.

Au sens du présent règlement, on entend par « collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés », la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte telle que précisée à la section 3 du présent règlement).

Sont exclus de la collecte communale périodique :

1. les verres ;
2. les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de la Ville. Dans ce cas, ils devront respecter les lieux et horaires de collectes prévus par le présent règlement aux articles 46 §1, §2.

Article 42 - Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville, les déchets suivants:

les déchets dangereux,
conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets,
conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994,
les déchets provenant des grandes surfaces,
les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets,
les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets,

les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 44 modifié en incorporant le 45 (conditionnement) devient 43 et le 43 modifié devient le 47

Article 43 - Récipients de collecte

§1.- Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur d'un sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et portant la mention « Ville de Genappe ».

Ces récipients sont soigneusement fermés en laissant une prise de 10 cm minimum et de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque récipient (soulevé manuellement) ne peut excéder 20 kg.

Les sacs sont exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente et aux prix définis par la Ville. La liste des points de vente des sacs est fournie sur simple demande à l'administration communale.

§2.- La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal.

Article 46 devient 44 + modifications

Article 44 - Modalités de collectes des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

§1.- Les déchets ménagers sont déposés dans les sacs agréés devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures ~~5 heures~~ du matin, tout habitant prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.

§2.- Les sacs doivent être placés en bord de chaussée contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou à la sortie des chemins privés. Ils ne peuvent gêner la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire :

- devant la maison ou la propriété voisine,
- au pied des arbres d'alignement,
- autour du mobilier urbain.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3.- La collecte de déchets ménagers et ménagers assimilés est organisée une fois par semaine ~~est déterminée par le Collège communal.~~

§4.- Pour les déchets ménagers assimilés, des lieux spécifiques de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

§5.- Il est permis aux collecteurs de regrouper les sacs en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6.- Les ordures ménagères ordinaires présentées d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevées par l'organisme chargé de la collecte.

§7.- Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

§8.- Les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9.- Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10.- Quelle qu'en soit la raison, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés le même jour à 20 heures au plus tard.

Article 47 devient 45

Article 45 - Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 48 devient 46

Article 46 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs des sacs agréés sont solidairement responsables de leur intégrité jusqu'à la collecte et sont également responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Les utilisateurs des conteneurs sont solidairement responsables de leur intégrité jusqu'à la collecte et sont également responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Incorporation de la collecte par contrat prive + article 43 Pouvoirs du Bourgmestre

Article 47 – Collecte par contrat privé et pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville

§1. Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets. Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

§2. En vertu de l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou autorisé.

Section 3 - Collectes spécifiques en porte-à-porte

L'article 49 devient 48

Article 48 - Objet de la collecte

La Ville ~~peut organiser~~ organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets suivant :

Les PMC (flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons) ;

Les papiers – cartons ;

Les encombrants ménagers (objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique), tels que meubles, matelas, vélos, ferrailles, fonds de grenier généralement quelconques,... et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes ;

~~Les vêtements et textiles ;~~

Les sapins de Noël.

Article 50 devient 49

Article 49 - Exclusion

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article précédent et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 51 devient 50

Article 50 - Modalités générales de collecte et présentation des déchets

§1.- Le rythme des collectes est déterminé par le Collège communal.

§2.- Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant ou sous toute autre forme que la Ville jugerait opportune.

§3.- Les lieux et horaires de collectes sont ceux déterminés à l'article 44§1et §2.

Article 52 devient 51 et est beaucoup plus détaillé qu'auparavant

Article 51 - Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

§1.- Les PMC (flacons en plastique, emballages métalliques, cartons à boissons) triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés ensemble dans le sac bleu normalisé mis à disposition par l'intercommunale du Brabant wallon dans plusieurs points de vente.

§2.- Les sacs PMC sont ramassés tous les 15 jours aux dates renseignées dans le calendrier communiqué à la population.

§3.- Les sacs PMC non conformes ne sont pas emportés et sont marqués par le collecteur (au moyen d'un autocollant par exemple). Le responsable du sac PMC refusé est tenu de le rentrer le jour même.

§4.- Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage.

Article 53 devient 52 est beaucoup plus détaillé qu'auparavant

Article 52 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

§1.- Les papiers/cartons (débarrassés de tout élément indésirable et pliés correctement) doivent être présentés soit dans des boîtes en carton, soit liés par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 20 kg.

Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administration communale...).

§2.- Exclusions:

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes et les nappes les sacs de ciment, la frigolite, ...

§3.- Les papiers et cartons sont collectés toutes les 4 semaines. Les dates de collectes sont renseignées dans le calendrier communiqué à la population.

§4.- Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

§5.- Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

Article 54 devient 53 et a été revu complètement

Article 53 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants

§1.- Les encombrants ménagers sont des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ne pouvant, à cause de leur dimension, de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être

raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;

§2.- Exclusions:

Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

les volumes qui peuvent être mis dans des sacs poubelles ;

les déchets collectés spécifiquement : le verre, les papiers et cartons, les textiles, les plastiques, les métaux et les cartons à boissons ;

les déchets soumis à obligation de reprise: les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée...

les déchets de jardins ;

les produits explosifs ou radioactifs ;

les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;

les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;

les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits, frigolite,...) ;

la terre ;

les objets tranchants non emballés ;

les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;

les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte ;

les encombrants ménagers qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte ;

les déchets de carrosserie ;

les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)

les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;

les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;

les déchets contenant de l'asbeste-ciment;

les déchets d'équipements électriques et électroniques

§3.- Les encombrants sont collectés 2 fois par an aux dates renseignées dans le calendrier communiqué à la population.

§4.- Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§5.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

§ 6.- La limite de volume d'encombrants collectés est fixée à 2 m³ par ménage et par collecte.

Article 55 devient 54, introduction de paragraphes et de l'heure de dépôt

Article 54 - Collecte de sapins de Noël

§1.- La Ville organise l'enlèvement des sapins de Noël le 2ème lundi du mois de janvier.

§2.- Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, neige artificielle), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

§3.- Les sapins sont placés à destination de la collecte au plus tôt la veille du jour de collecte à 18 h.

Article 56 devient 55 inchangé pour le reste

Article 55 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Section 4 - Points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre,...)

Article 57 devient 56 et s'intitule uniquement Parc à conteneurs, la formulation du § 1 est revue + ajout de l'AGW du 5 mars pour l'ensemble de l'article

Article 56 – Tri sélectif et Parc à conteneurs

§1.- Certains déchets ménagers peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

Conformément l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis à l'art.1, 5°
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les PMC(*) tels que définis à l'art.1, 5°
- le papiers et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons)(*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Équipement Electrique et Electronique (*)
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles
- les pneus usés
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment (**)

(*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.

(**) Sont acceptés les déchets d'asbeste ciment en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, déchets préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé.

§2.- Le parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages. Leur capacité est donc limitée.

A ce titre, sont interdits les déchets professionnels ou en trop grande quantité.

Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'organisme de gestion.

Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle d'origine peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

Toute personne qui se présente dans un parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). La présence de vignette n'empêche pas tout contrôle.

§3.- Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ils peuvent se faire aider par le personnel du parc à conteneurs selon leur disponibilité.

§4.- La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus

sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§5.- Les heures d'accès aux parcs sont précisées dans le règlement d'ordre d'intérieur et annoncées à l'entrée de chaque parc.

En dehors de ces heures, les parcs sont fermés ainsi que les jours fériés légaux. L'association des communes se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§6.- Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs et la vitesse est limitée à 5 km/h. ; les moteurs seront coupés pendant le déchargement. Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles) et les camions.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneur et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte, s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers

§7.- Interdictions diverses:

Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.

Il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

Il est interdit de fumer ou de faire du feu de toute autre manière.

Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui ont occasionné les dégâts. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,..).

Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, les produits dangereux contenant de l'amiante fixe, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigorite, ordures ménagères, papier-peint, emballages et films plastiques, cassettes vidéo, cd,)

§8.- Les agriculteurs peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs suivant les modalités fixées par le gestionnaire du parc à conteneurs.

Introduction de 3 nouveaux articles

Article 57 – Bulles à verre

§1.- Les déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles) peuvent être déversés dans les bulles à verre.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

§2.- Il est interdit de laisser à côté des bulles à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un déversement sauvage et sera pénalisée par une amende.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre ou à proximité de celui-ci, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, lampes TL, carrelages, pyrex, grès, faïence, céramique, plexiglas, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes à incandescence, flacons de médicament et de parfum.

§3.- La liste des sites de bulles à verre peut être obtenue sur simple demande à l'administration communale.

Nouvel article

Article 57 bis – Conteneurs à textile

§1.- Les déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le collecteur.

§2.- La liste des sites de conteneurs à textile peut être obtenue sur simple demande à l'administration communale.

Nouvel article

Article 57 ter – Conteneurs à piles

Les déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries peuvent être déposés dans des points fixes de collecte dont l'accueil de l'hôtel de Ville, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme chargé de leur reprise.

Article 58 - Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte

§1.- Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les bulles à verre ou conteneurs à textiles ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§2.- Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§3. Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes et à ne pas verser ses déchets autour du point saturé.

(au lieu de : les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux)

§4.- L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

Section 5 - Interdictions diverses

Article 59 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 60 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 61 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

Article 62 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

§1.- On entend par poubelles publiques, les récipients posés sur le domaine public et servant exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants (papier d'emballage, mouchoir, cannette, reste de friandise, déjection canine emballée,...).

§2.- Il est interdit de déposer, dans les poubelles publiques, des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux et/ou toxiques, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Article 63 - Divers

§1.- Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Villes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets, d'encombrants ménagers ou de produits recyclables.

§2.- Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la Ville est habilité à collecter les déchets.

§3.- Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

Sans préjudice d'autres autorisations et agréments requis, la présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier.

Article 76 - Salles et débits de boissons

§1.- Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2.- Les cafés, estaminets, tavernes, salons de thé ou restaurants, disco-bars, cercles, discothèques, salles de spectacles, divertissements publics, cafés concerts, cabarets et, en général, tous les lieux accessibles au public où sont débitées des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) quelles que soient leur nature et leur dénomination seront fermés :

- a) les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 01h00 à 06h00 du matin.
- b) durant toute l'année les samedi, dimanche de 03h00 à 06h00 du matin ainsi que la veille des jours fériés suivants : lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, Assomption, Toussaint, Fêtes de la Communauté Française, 21 juillet, 11 novembre.
- c) les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas pour les veilles de Noël et Nouvel-an, ainsi que les dimanche et lundi de Carnaval.

§3.- Les exploitants ou ~~organisations~~ organisateurs sont tenus de faire évacuer les locaux de consommation et leurs dépendances et de les fermer conformément aux stipulations du §2. Les consommateurs ou toute personne se trouvant dans ces lieux sont tenus de les quitter aux heures fixées et à toute réquisition de l'exploitant ou de la Police.

Lorsque des personnes refusent de quitter les locaux à l'heure de fermeture indiquée, les exploitants sont tenus, quand ils sont dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les services de Police.

§4.- Dans des cas particuliers ou en raison de conditions spéciales, le Bourgmestre peut retarder les heures de fermeture stipulées au §2.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation collective du Bourgmestre (dont bénéficierait tout un quartier), elle doit être portée en temps voulu à la connaissance du public au moyen d'avis affichés.

Si l'autorisation est individuelle, elle sera remise par écrit à l'exploitant demandeur. Elle devra être sollicitée par écrit quinze jours avant la date énoncée. Elle doit pouvoir être exhibée à toute réquisition de la Police. Elle est toujours susceptible d'être retirée par la Police s'il est constaté du désordre, du tumulte ou des infractions aux réglementations en vigueur, notamment quant aux bruits et tapages nocturnes.

En ce cas, l'exploitant est tenu de faire évacuer son établissement sur le champ. Il sera donné avis à l'autorité qui a délivré l'autorisation dès que possible.

§5.- Il est interdit aux exploitants de fermer à clef leur établissement, d'atténuer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci tant qu'une ou plusieurs personnes s'y trouvent.

§6.- Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, de débits de boissons et plus généralement de tous établissements ouverts au public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§7.- Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

§8.- Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions légales.

§9.- Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Article 111 - Opérations de combustion

§1.- Sans préjudice des dispositions du Décret régional wallon du 27 juin 1996, il est interdit d'incinérer des déchets de tout type, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.

§2.- Est tolérée, l'incinération des déchets végétaux provenant de déboisement, du défrichage de terrain, de l'entretien des jardins et d'activités professionnelles agricoles. Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.

§3.- Les feux doivent être distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§4.- Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- de 8 à 11 heures
- de 14 à 20 heures

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et à 20 heures. Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

§5.- Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§6.- L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§7.- En aucun cas, les fumées produites par les feux de plein air ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour la circulation. De même, elles ne peuvent incommoder le voisinage par leur densité, leur odeur et les résidus de matières qu'elles peuvent transporter.

§8.- Par temps de grand vent ou période de sécheresse, les feux sont interdits.

§9.- Sur simple injonction des services de Police ou d'incendie, et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée à ces cas, toute personne est tenue d'éteindre le feu allumé.

54. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 180 à 186.

180. Résolution relative à la modification budgétaire MB3-2009

(mb3-2009)

(approuvé par arrêté de tutelle le 29 octobre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et 2;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement l'article 25, 2°;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2009 adopté en séance du Conseil provincial du 18 décembre 2008;

Vu la première série de modifications budgétaires adoptée en séance du Conseil provincial le 30 avril 2009;

Vu la deuxième série de modifications budgétaires adoptée en séance du Conseil provincial le 25 juin 2009;

Vu l'avis rendu par le Receveur provincial le 22 septembre 2009;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 22 septembre 2009;

Considérant la nécessité de modifier le budget ordinaire et extraordinaire pour procéder à l'exécution des décisions des autorités provinciales ;

Considérant qu'en cas d'adoption de la présente proposition, d'une part, les recettes au service ordinaire seront de 225.490.241€ et les dépenses de 225.466.665 €, ce qui dégage un boni global de 23.576 €, et d'autre part, au service extraordinaire, les recettes et les dépenses s'équilibreront à 26.363.207 €;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1^{er}- Des crédits de recettes et de dépenses du budget de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2009 sont modifiés conformément aux tableaux tels qu'annexés à la présente résolution.

Article 2- La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 24 septembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

181. Résolution relative au principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, sis avenue Edison 7 à 1300 Wavre, et à la mise à disposition temporaire, précaire et à titre gratuit d'une partie de ce bien au profit du propriétaire
(patrimoine-acquisition)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège provincial du 15 octobre 2009 relative à la potentielle acquisition pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon du bien immobilier, sis avenue Edison 7 à 1300 Wavre, ainsi que la mise à disposition temporaire, précaire et à titre gratuit d'une partie du bien au profit du vendeur;

Considérant que ce bien immobilier :

- appartient à CONCEPTEXPO PROJECT s.a. dont le siège social est situé avenue Edison 6 à 1300 Wavre;
- dispose de bureaux d'une superficie de 364 m², d'ateliers d'une superficie de 287 m², d'un entrepôt d'une superficie de 2.622 m² avec une conciergerie d'une superficie de 80 m², d'un préau d'une superficie de 650 m², et de sanitaires d'une superficie de 32 m², soit une superficie totale de 3.955 m², ainsi qu'une zone asphaltée côté bureaux avec environ 10 emplacements de parking pour voitures et avec 3 quais de chargement/déchargement pour camions, et une zone de manœuvre en gravier pour camions, côté préau;
- est cadastré division 1, section C, parcelle n° 29 M, d'une contenance de 85 ares 13 centiares;
- est affecté au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'activité économique industrielle;

Considérant le rapport d'expertise du 15 septembre 2009 dressé par la Bureau de l'Enregistrement de Wavre qui fixe, notamment, la valeur vénale de ce bien immobilier à 2.550.000,00 € ;

Considérant les conditions de vente suivantes formulées par la propriétaire, et reprises dans un document intitulé « confirmation d'accord » à signer par CONCEPTEXPO PROJECT s.a. et la Province du Brabant;

Considérant les besoins de la Province du Brabant wallon en termes de bureaux, de stockage de divers matériels, véhicules, d'œuvres d'art et d'archivage et la possibilité par l'acquisition de ce bâtiment de mettre fin à un bail en cours pour une zone d'entrepôt;

Considérant la situation géographique du bien et son potentiel d'utilisation;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon du bien immobilier sis avenue Edison 7 à 1300 Wavre, cadastré division 1, section C, parcelle n° 29 M, d'une contenance de 85 ares 13 centiares, appartenant à CONCEPTEXPO PROJECT s.a., dont le siège social est situé avenue Edison 6 à 1300 Wavre, est adopté.

Article 2- Les conditions de cette acquisition, formulées par CONCEPTEXPO PROJECT s.a. et reprises dans un document intitulé « confirmation d'accord », tel qu'annexé, à signer par CONCEPTEXPO PROJECT s.a. et la Province du Brabant wallon, sont adoptées.

Article 3- Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont désignés respectivement pour signer et contresigner le document intitulé « confirmation d'accord » tel qu'annexé à la présente.

Article 4- La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 29 octobre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

182. Résolution relative à la fin anticipée de l'emphytéose de la Province du Brabant wallon sur le bien immobilier sis drève des dix Mètres, 36 à 1410 Waterloo, dénommé 'ancien site I.M.P.-E.P.M.' *(patrimoine- emphytéose- fin anticipée)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale;

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'arrêté ministériel wallon du 26 mai 1993 classant comme ensemble architectural, certains bâtiments de l'Institut Médico-Pédagogique provincial situé 36, drève des Dix mètres, à Waterloo;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions Communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale, et plus particulièrement son article 16;

Considérant l'acte authentique du 29 novembre 1911 par lequel le Conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles, devenu Centre public d'aide sociale de Bruxelles, céda en emphytéose, à la Province de Brabant, des terrains sis Drève des Dix Mètres 36 à 1410 Waterloo cadastrés à l'époque section D, parcelles n° 42 d, g et s, d'une contenance approximative de 14 hectares 72 ares 66 centiares, prenant cours le 30 novembre 1911, pour une durée de 99 ans se terminant de plein droit le 29 novembre 2010 à 24h00, pour un canon annuel de 50,00 BEF;

Considérant l'article III de l'acte précité stipulant que toutes les constructions érigées par l'emphytéote deviendront à l'expiration du bail, la propriété exclusive du propriétaire du terrain sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée;

Considérant que la Province de Brabant érigea sur le terrain un vaste complexe scolaire abritant l'Institut Médico-Pédagogique et l'Etablissement Provincial des Métiers (I.M.P.-E.P.M.), ci-après dénommé ancien site I.M.P.-E.P.M.;

Considérant l'acte authentique du 17 novembre 2005 par lequel le Centre public d'action sociale de Bruxelles, anciennement centre public d'aide sociale, céda l'ancien site I.M.P.-E.P.M. à la société anonyme Compagnie Immobilière de Belgique dont le siège se situe à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue Jean Dubrucq 175, bte 1;

Considérant l'acte authentique du 11 juin 2007 par lequel la société anonyme Compagnie Immobilière de Belgique a apporté l'ancien site I.M.P.-E.P.M. à la société anonyme Bella Vita;

Considérant que cet ancien site est actuellement affecté au plan de secteur de Nivelles, en zone de services publics et d'équipements communautaires et cadastré division 2, section G, 31 parcelles, d'une contenance totale de 14 ha 92 a 18 ca;

Considérant que le propriétaire du terrain précité a exprimé à de nombreuses reprises, depuis le mois d'août 2005 son souhait de la libération de l'ancien site I.M.P.-E.P.M. avant le terme de l'emphytéose;

Considérant la décision du Collège provincial du 19 mars 2009, relative à l'organisation d'une réunion avec les propriétaires de l'ancien site de l'E.M.P.-I.M.P., en vue de définir, d'un commun accord, la date et les modalités pratiques, tant sur les plans technique et juridique, d'un éventuel départ anticipé de la Province du Brabant wallon;

Considérant la libération totale du site depuis le mois de juin 2009 par la Province du Brabant wallon ;

Considérant la charge que l'entretien de ce site représente en termes de personnel et de finances pour la Province;

Considérant la décision du Collège provincial du 11 juin 2009 relative à la désignation d'un notaire en vue de préparer la fin anticipée du droit d'emphytéose de la Province du Brabant wallon sur l'ancien site I.M.P.-E.P.M.;

Considérant la décision du Collège provincial du 15 octobre 2009 de soumettre au Conseil provincial la proposition de fin anticipée du droit d'emphytéose de la Province du Brabant wallon sur l'ancien site I.M.P.-E.P.M. ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le Conseil provincial décide de mettre fin de manière anticipée au droit d'emphytéose sur les terrains sis Drève des Dix Mètres 36 à 1410 Waterloo cadastrés à l'époque section D, parcelles n° 42 d, g et s, d'une contenance approximative de 14 hectares 72 ares 66 centiares, ayant pris cours le 30 novembre 1911, pour une durée de 99 ans.

Article 2- Le projet d'acte rédigé par Monsieur Guy NASSEAU, notaire officiant chaussée de Bruxelles, 109 à 1410 Waterloo, par lequel la Province du Brabant wallon abandonne son droit d'emphytéose sur le bien immobilier sis drève des dix Mètres, 36 à 1410 Waterloo, et auquel la société anonyme Bella Vita, dont le siège social est établi rue de la Régence, 58 à 1000 Bruxelles, intervient pour déclarer qu'elle prend connaissance dudit abandon et qu'elle ne s'y oppose pas, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 3- Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont chargés de respectivement signer et contresigner l'acte visé à l'article 1^{er}.

Article 4- La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 29 octobre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

183. Résolution relative au marché belge pour le câblage des bâtiments situés 2 et 4 avenue Einstein à 1300 Wavre
(marché-travaux-câblages)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges;

Considérant la nécessité de procéder au marché public de travaux pour le câblage des bâtiments situés 2 et 4, avenue Einstein à 1300 Wavre;

Considérant l'estimation des besoins à 220.000 € H.T.V.A.;

Considérant que l'estimation du marché public de travaux est en de ça du seuil de publicité européenne à 5.278.000 € H.T.V.A.;

Considérant que l'appel d'offres est le mode de passation qui offre la plus large publicité et donc la plus grande mise en concurrence tout en conservant au pouvoir adjudicateur la faculté d'appréciation des solutions techniques proposées par les soumissionnaires;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le Conseil provincial approuve la nécessité de procéder au marché public de travaux pour le câblage situés 2 et 4, avenue Einstein à 1300 Wavre.

Article 2- L'estimation du marché visé à l'article 1^{er} est fixée à 220.000 € H.T.V.A..

Article 3- Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est l'appel d'offre général avec publicité belge.

Article 4- Le cahier spécial des charges afférent au marché visé à l'article 1^{er}, tel qu'annexé à la présente résolution, est adopté.

Article 5- La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 29 octobre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

184. Résolution portant modification du règlement provincial du 27 février 2003 pour l'octroi de prêts complémentaires sous seing privé en vue de l'achat ou la construction d'habitations
(logement- règlement-prêts-modification)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 27 février 2003 portant règlement provincial pour l'octroi de prêts complémentaires sous seing privé en vue de l'achat ou la construction d'habitations ;

Considérant la décision de la Société Wallonne du Crédit Social relative à la suspension provisoire des prêts hypothécaires sociaux ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- L'article 1^{er} du règlement provincial du 27 février 2003 pour l'octroi de prêts complémentaires sous seing privé en vue de l'achat ou la construction d'habitations est remplacé par la disposition suivante :

« §1. Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, un prêt sous seing privé peut être accordé à charge des fonds provinciaux pour l'achat ou la construction d'un immeuble et ce, en complément d'un prêt principal octroyé par la Société Wallonne du Crédit Social ou le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie.

§2. Par dérogation au §1, sous réserve d'une constatation formelle du Collège provincial de la suspension d'attribution de prêts par la Société Wallonne du Crédit Social ou le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, un prêt complémentaire peut être octroyé aux emprunteurs qui tout en répondant aux conditions d'accès audit prêt, ont contracté un prêt principal auprès d'une banque privée.

Cette constatation doit être confirmée par le Collège provincial tous les six mois ».

Article 2- La présente résolution entre en vigueur dès sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 29 octobre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

185. Résolution relative à la convention de partenariat entre la commune de Lasne, l'a.s.b.l. RED et la Province du Brabant wallon, pour les années 2010 à 2012, en vue de soutenir financièrement l'application des mesures alternatives en matière d'infractions au Code de la route

(Convention- partenariat- infractions- code pénal)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la convention entre l'Etat, représentée par la Ministre de la Justice, et la commune de Lasne déterminant les conditions pour bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives;

Considérant que l'a.s.b.l. RED (Responsibility-Experience-Defensive) a pour objet de favoriser directement ou indirectement la sécurité routière des personnes en général;

Considérant que les sanctions judiciaires alternatives sont proposées au niveau du Parquet et du Tribunal de Police et sont reconnues par le Ministère de la Justice;

Considérant que ces mesures alternatives entraînent de bon résultats en matière de non récidive et contribue donc à améliorer la sécurité routière;

Considérant que les mesures alternatives proposées par l'a.s.b.l. RED sont suivies par une majorité de personnes domiciliées en Brabant wallon;

Considérant que l'aide financière octroyée le Service public fédéral Justice n'est pas indexé et que le coût annuel du personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives est de plus en plus élevé;

Considérant les efforts menés par la Province pour améliorer la sécurité routière sur son territoire ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article unique- La convention de partenariat entre la commune de Lasne, l'a.s.b.l. RED et la Province du Brabant wallon en vue de soutenir financièrement l'application des mesures alternatives en matière d'infractions au Code de la route pour les années 2010-2012, telle qu'annexée, est adoptée.

Fait à Wavre, le 29 octobre 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

186. Résolution relative à la désignation d'un Receveur spécial à l'Institut de promotion sociale et de formation continuée de Nivelles

(Receveur spécial- ipfc)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-48 alinéa 3, L2212-68 et L2212-72 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Considérant la nécessité d'établir un nouveau Receveur spécial à l'Institut de promotion sociale et de formation continuée de Nivelles (I.P.F.C.) afin de remplacer Monsieur Jean-Pierre Reader parti à la retraite ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Madame Marie-José Gauthier est désignée à dater du 1^{er} juillet 2009 en qualité de Receveur spécial de l'I.P.F.C. de Nivelles.

Article 2- Il n'est pas exigé de dépôt de cautionnement de Madame Marie-José Gauthier.

Fait à Wavre, le 29 octobre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart